

N° 556/fin
PROVINCE DU RUANDA URUNDI.
RÉSIDENCE DU RUANDA.
N° 603/FIN.COMPT.

Kigali, le 20 Septembre 1928.

RUHENERI



24010

ORDRE DE SERVICE.
MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS,

Transmis pour information à Messieurs les Délégués, copie de la 1^e-tre N° 2926/1876 de Monsieur le Gouverneur.

Pour le Résident du Ruanda en Congé.
Le Commissaire de District-Adjoint,
O. Coubeau.

O. Coubeau

—k—k—k—k—k—k—k—k—
COPIE.

N° 2926/1876

Usumbura, le 5 Septembre 1928.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Banque du Congo Belge, m'a fait parvenir un procès-verbal de constat de manquant de francs 10.000 dans un envoi de fonds effectué par un comptable des territoires.

Ce manquant provient de la non acceptation par la Banque précitée d'un chèque émis par un commerçant de la place, et manquant de provision.

J'attire à nouveau votre attention sur la responsabilité des comptables en matière d'acceptation des chèques; si, par suite du départ du tireur, ou pour toute autre cause, un chèque devait ne pas être remboursé par la personne l'ayant émis, le comptable ne serait astreint à régulariser son encaisse, par un versement de ses propres deniers, du montant du manquant provoqué.

Pour le Gouverneur empêché.
Le Chef du Service des Finances
(sé) CERFONTAINE.